

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 31 janvier 2018

Numéro du dossier: 4561-3-1453

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté de janvier 2018, l'addenda de l'EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la direction d'étude d'impact sur l'environnement tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
4. Avant d'entreprendre le projet, le promoteur doit avoir un plan de gestion environnementale (PGE) approuvé qui comprendra notamment :
 - a. Des mesures générales de lutte contre l'érosion et la sédimentation et pour tous les aspects du projet qui risquent d'entraîner le dépôt de sédiments dans des cours d'eau adjacents, de même que des mesures pour prévenir les déversements, des directives pour gérer les matières dangereuses (carburants, lubrifiants, huile hydraulique, huile usée) et des méthodes de nettoyage;
 - b. Un plan d'intervention d'urgence qui sera mis en œuvre en cas d'accident;
 - c. Le promoteur doit signaler tout déversement de matières dangereuses, y compris de produits pétroliers, au bureau du MEGL dans la Région 2 au 506-778-6032 pendant les heures normales d'ouverture ou à la Garde côtière canadienne au 1-800-565-1633 après les heures normales de travail.
 - d. Des mesures d'atténuation spécifiques au bruit, à la poussière et aux autres émissions atmosphériques.
 - e. Des mesures d'atténuation spécifiques au travail dans les secteurs protégés des champs de captage, y compris, sans toutefois s'y limiter:
 - i. Aucun hydrocarbure, ou produit chimique entreposé dans les zones A et B du puits Henderson n°2, ni dans la zone B des puits de Springvale et de Napan.
 - ii. Aucun ravitaillement de véhicule ou d'équipement dans les zones A et B du puits

- Henderson n°2, ni dans la zone B des puits de Springvale et de Napan.
- iii. Aucun vibrocompactage n'aura lieu à l'intérieur de 15 mètres (50 pieds) des puits.
 - iv. Aucun battage de pieux n'aura lieu à l'intérieur de 60 mètres (190 pieds) des puits.
 - v. Les fossés à chaque côté de l'autoroute doivent être construits de manière à éloigner les eaux de ruissellement des puits municipaux.
 - vi. Dans la zone A du puits Henderson n°2, les fossés à chaque côté de l'autoroute doivent être doublés en tissus imperméable.
 - vii. Une glissière de sécurité (par exemple, un rail de guidage ou autre) doit être installé dans la zone A du puits Henderson n°2.
 - viii. Aucun déboisement dans la zone A du puits Springvale.
5. Avant d'entreprendre des travaux dans un secteur protégé municipal d'un champ de captage, le promoteur doit soumettre un plan de surveillance des eaux souterraines au directeur de la Direction d'études d'impact sur l'environnement pour revue et approbation. Ce plan doit comprendre la surveillance de base, ainsi que la surveillance durant et après la construction des puits Springvale, Napan, Hydro et Henderson n°2.
 6. Le promoteur devra obtenir une exemption du Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage – Loi sur l'assainissement de l'eau pour les activités du projet réalisées à l'intérieur des zones A et B de tout secteur protégé du champ de captage municipal. Pour plus de renseignements, communiquer avec l'agent de planification de l'eau souterraine, au 453-6470.
 7. Le promoteur doit effectuer un échantillonnage de la qualité de l'eau et faire un relevé préalable à la construction pour tous les puits situés à moins de 500 m de l'emprise de route où le dynamitage sera effectué. Les résultats de l'échantillonnage et de l'évaluation des puits seront présentés au directeur de la Direction d'étude d'impact sur l'environnement avant le début des activités de construction et de dynamitage.
 8. Si des activités souterraines ont un impact important sur la qualité des puits souterrains (qualité ou quantité), le promoteur doit remettre en état ou remplacer le puits d'approvisionnement en eau, à moins que le promoteur puisse démontrer de manière définitive que ces impacts ne sont pas liés aux activités du projet.
 9. Si le promoteur rencontre des puits abandonnés pendant les travaux, les puits doivent être déclassés conformément aux directives du MEGL pour la désaffectation (combler et l'obturer) des puits: <https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/env/pdf/Water-Eau/LignesDirectricesDesaffectationPuitsEau.pdf>
 10. Le promoteur doit obtenir un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide du MEGL avant d'entreprendre des travaux à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Pour obtenir de plus amples renseignements, prière de communiquer avec la directrice de la Direction de la gestion des eaux de source et de surface au 506-444-5149.
 11. Un suivi et une surveillance de toutes les terres humides touchées directement ou indirectement par les activités du projet doivent être requis pour déterminer si la fonction des terres humides a été modifiée. Les rapports de surveillance seront soumis au directeur de la Direction d'étude d'impact sur l'environnement du MEGL après chaque période de surveillance, soit habituellement après la première, la troisième et la cinquième année. Une compensation ou d'autres mesures d'atténuation pourraient s'avérer nécessaires si les résultats du programme de surveillance révèlent une perte de la fonction des terres humides.

12. Le promoteur doit préparer un plan de compensation des terres humides pour contrer la perte directe d'habitat de terres humides réglementées. Le plan doit établir un ratio de compensation de deux à un (2:1) pour le rétablissement des terres humides perturbées. Le plan doit être présenté au directeur de la Direction d'étude d'impact sur l'environnement du MEGL dans l'année suivant cette décision, aux fins d'examen et d'approbation.
13. Le promoteur doit informer le gestionnaire des services de réglementation, Services d'archéologie, ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture, au 506-453-2738 au moins deux semaines avant le début des travaux, car le gestionnaire prendra des dispositions pour entreprendre la surveillance archéologique pour tous les travaux de perturbation du sol. S'il vous plait notez :
 - a. Le promoteur doit veiller à ce qu'un archéologue autorisé et un technicien en archéologie autochtone soient présents durant tous les travaux de perturbation du sol dans les régions nécessitant une surveillance archéologique tel qu'indiquée dans le rapport d'évaluation archéologique.
 - b. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, l'exploitation ou l'entretien de l'ouvrage visé par le projet, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine (2010) du Nouveau Brunswick. Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (MTPC), au 506-453-2738.
14. Le promoteur doit soumettre les agrandissements et les modifications proposées au projet à l'examen et à l'approbation du directeur de la Direction d'étude d'impact sur l'environnement du MEGL avant de les mettre en œuvre.
15. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.
16. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle de la propriété ou d'une partie de celle-ci, le promoteur doit donner au directeur de la direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux présentes conditions.